

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE
Séance du Lundi 27 Mai 2024**

Convocation : 17/05/2024	L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-septième jour du mois de mai, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, au 2 ^{ème} étage de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François POITOU.
Affichage : 28/05/2024	
Nombre des membres du conseil municipal : 11	
Nombre des membres en exercice : 11	Étaient présents : Madame Cécile MONGELLAZ-TUCOULAT ; Messieurs Jean-François POITOU, Benjamin CAILLET, Louis PIENNE, Bertrand FAUCONNIER, Alexandre PASCAL-GIROUD et Jean-François FONTANEL.
Nombre de conseillers ayant participé aux délibérations : 08	Étaient représentés : M. Renaud BATAILLE donne procuration à M. Jean-François FONTANEL
	Absents excusés : Mme Emilie CNUUDE et Messieurs Renaud BATAILLE, M. Mathieu CARIN et M. Gregory GUEUDRE
	Nommé secrétaire de séance : M. PIENNE Louis

Début de séance 18h30

1. Validation du précédent compte rendu

8 Votes Pour

2. Foncier – Vente parcelle Bout du Lac

M. le Maire expose, avoir reçu un courrier de M. FRANCONY, en date du 29/03/2022, indiquant son projet d'acquérir la bâtisse sise sur la parcelle E 349 située au Bout du lac et de jouir d'une partie du terrain communal référencé E348 entant que jardin.

Après visite du Géomètre, il est convenu de céder une bande 4m devant la maison (cf plan ci-joint) soit 61m².

Il est proposé de céder une partie de la parcelle cadastrée E numéro 348 pour une surface de 61m² au prix de 50€/m² soit 3050€.

Les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par M. FRANCONY et la Mairie.

8 Votes Pour

3. Foncier – Convention servitude assainissement Entrenant

Dans le cadre du projet de réfection des conduites d'eau potable à Entrenant, M. le Maire présente la convention de servitude de passage de canalisation annexée à la présente délibération.

Cette convention, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, porte sur la parcelle B 322 « Sur Entrenant » propriété de la Mairie.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations à réaliser et à renouveler sur la parcelle sus-désignée, et des droits consentis ;

8 Votes Pour

4. Subvention – DETR cimetière

Approuvant la présentation du projet « Aménagement Lac et Cimetière », son coût prévisionnel de 19 202 € HT, son plan de financement précisant l'origine et le montant des moyens financiers et autorisant le maire à solliciter la subvention.

Travaux	Entreprise	MONTANT HT	MONTANT TTC
Curage exutoire Lac	CHADEAU	8 660.00 €	10 392.00 €
Couvertines	CHADEAU	7 823.00 €	9 387.60 €
Aménagement cimetière	CHADEAU	1 560.00 €	1872.00 €
Peinture monument morts	LAMBERT	1 159.00 €	1 391.28 €
TOTAL		19 202.00 €	23 042.88 €

8 Votes Pour

5. Salle polyvalente – révision des tarifs

M. le Maire rappelle les tarifs de location de la salle polyvalente et propose l'instauration d'une caution de ménage ainsi qu'une mise en cohérence des tarifs, comme suit :

	Commune		Extra communale	
	Avant	Proposition	Avant	Proposition
WEEK-END	150 €	200 €	550€	600€
WEEK-END à la journée 9h – 19h	200 €	100 €	200€	300€
SEMAINE à la journée 9h – 19h	150 €	150 €	150€	300€
CAUTION MOBILIER / MATERIEL / DEGATS	1000 €	1000 €	1000€	1000€
CAUTION MÉNAGE		150 €		150 €

La caution ménage sera encaissée après état des lieux sortant si non-respect de l'article 8 de la convention d'utilisation de la salle polyvalente.

8 Votes Pour

6. CDG73 – Convention de mandatement pour le contrat prévoyance

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581

du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le Conseil municipal

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

8 Votes Pour

7. RH – Recrutement renfort école

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps

complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la fermeture d'une classe au sein de l'école, qui va engendrer un effectif plus important à gérer du CP au CM2 et afin d'assurer une qualité d'enseignement, la Mairie de La Thuile souhaite créer un emploi non permanent de **d'Agent d'animation à temps non complet à raison de 10h22 annualisé** pour exercer les fonctions **d'ANIMATEUR EDUCATIF » à compter du 02/09/2024**

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie **C** de la filière **animation**, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'**adjoint d'animation principal 2^{ème} classe**.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 29/08/2024 au 05/07/2025

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de **BAFA et CAP ou BEP « Petite enfance »** et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'enfance.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'**adjoint d'animation principal 2^{ème} classe** et bénéficiera des primes et indemnité applicable selon la délibération sus visée.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent « d'Animateur éducatif » à temps non complet à **raison de 10h22 annualisé**, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C), au grade d'**adjoint d'animation principal 2^{ème} classe**, pour exercer les fonctions de **renfort d'animation et pédagogique pendant le temps scolaire sous les directives de l'enseignante** à compter du **02/09/2024** et de préciser les modalités de recrutement et de rémunération d'un agent-contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

8 Votes Pour

8. Urbanisme – Zacc ENR

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...
- En ZAE nR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc,
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (photovoltaïque, solaire thermique, bois énergie, éolien terrestre, géothermie, méthanisation, réseau de chaleur et froid) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : information de la population par mailing, registre papier à disposition en Mairie, création d'une adresse mail dédié et article sur le site internet de la Mairie.
- le bilan de la concertation, est annexé à la présente décision,

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

MODE D'ENERGIE	PARCELLE	Propriétaire/Locataire	NOM	Adresse	Résidence Principale / Secondaire / Bâtiment Agricole
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	E-93	Propriétaire	MAIRIE	1 route du lac 73190 LA THUILE	Bâtiment public - Mairie
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	E-70	Propriétaire	MAIRIE	1 route du lac 73190 LA THUILE	Bâtiment public - Gite municipal
CHAUDIERE GRANULE	E-93	Propriétaire	MAIRIE	1 route du lac 73190 LA THUILE	Bâtiment public - Mairie
CHAUDIERE GRANULE	E-70	Propriétaire	MAIRIE	1 route du lac 73190 LA THUILE	Bâtiment public - Gite municipal

8 Votes Pour

9. Point d'information urbanisme :

M. le Maire expose les éléments présentés par Grand Chambéry suite à une réunion du secteur du Plateau à Saint Jean D'Arvey le 15/05/2024.

Les communes du plateau de la Leysse s'étaient préalablement réunies pour se mettre d'accord sur l'interdiction d'habitat insolite dans les zones UH et UCB. La majorité des communes est en accord avec une interdiction totale de ce type d'habitat sur le plateau de la Leysse.

Mise en œuvre de la ZAN, l'objectif fixé est de réduire de 50% les consommations d'espace naturel, agricole et forestière (ENAF) entre 2021 et 2031 afin d'atteindre progressivement le Zéro Artificialisation Nette en 2050 à l'échelle nationale.

Les Maires sont inquiets de ces objectifs, qui porteront à fermer l'urbanisation dans les communes rurales au profit de la densification des zones urbaines.

10. Point d'information école :

Demande de dérogation rentrée 2024-2025

La fermeture d'une classe à la prochaine rentrée scolaire, oblige les élus à refuser les demandes de dérogation.

Modification des horaires du Collège Jean Mermoz

Les élus ont été informé par des parents de collégiens de la décision du Conseil d'administration de modifier les horaires du collège. Les raisons ont pu être expliquées et entendues.

La crainte du Conseil Municipal, partagée par plusieurs parents, est de voir la suppression d'horaires de bus, les lignes desservants LA THUILE étant déjà peu nombreuses. Les élus s'engagent à entrer en négociation avec le service de transport.

11. Point d'information travaux :

Avancement du projet de rénovation de la salle polyvalente, l'architecte sélectionné, M. VIDAL engage des études afin d'identifier les travaux pouvant être supportés par la structure.

L'urgence est à la sécurisation des lieux.

Une réflexion pour la matérialisation des places de parking sur chaque zone de stationnement est engagée.

Fleurissement, la Mairie inscrit au budget chaque année le fleurissement des abords de la Mairie et du Lac. Les jardinières sur les Ponts n'ont pas été ré installés, car celle-ci sont régulièrement dérobées.

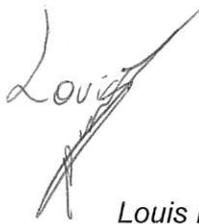
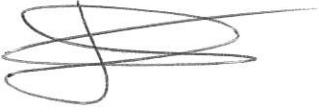
Nous avons donc pu constater que le problème a été délocalisé : des plants de 2 bacs sur le bord du Lac ont été volé à deux reprises. La question se posera sur l'opportunité de fleurir des bacs susceptibles d'être dérobés.

Sentier, le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, propose cette année de nouvelles affiches « La campagne... respect ! » celles-ci seront installées sur les sentiers.

Fibre optique, la situation de blocage semble s'être soldée, un rendez-vous avec le Chef de projet du déploiement est fixé en août afin de connaître l'évolution de la situation.

12. Questions diverses

Fin de séance 19h30

<p>Jean-François POITOU Maire</p>	 <p>Cécile MONGELLAZ-TUCCOULAT 1^{ère} Adjointe</p>
 <p>Louis PIENNE 2^{ème} Adjoint</p>	 <p>Bertrand FAUCONNIER 3^{ème} Adjoint</p>
 <p>Alexandre PASCAL-GIROUD Élu délégué</p>	<p>Emilie CNUDDE Conseillère Municipale</p>
 <p>Renaud BATAILLE Conseiller Municipal</p>	 <p>Jean-François FONTANEL Conseiller Municipal</p>
 <p>Benjamin CAILLET Conseiller Municipal</p>	<p>Absent</p> <p>Mathieu CARIN Conseiller Municipal</p>
<p>Absent</p> <p>Grégory GUEUDRE Conseiller Municipal</p>	

